

Les principales mesures et modifications du nouveau Règlement interdépartemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (RiPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023

L'arrêté portant approbation du règlement du 7 juillet 2023 abroge l'arrêté du 20 avril 2016. Le nouveau règlement, suite au retour d'expérience de l'application du règlement de 2016 et des incendies de 2022, vise à prévenir les incendies de forêt, à en limiter les conséquences et à faciliter les interventions des services, que ce soit par le débroussaillage, la limitation de l'apport du feu, de l'emploi de moteurs thermiques, électriques et des sources d'ignition et de l'accès en forêt dans les espaces exposés des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ou de leurs communes à dominante forestière.

Il comprend des dispositions générales (partie 1), des dispositions relatives au débroussaillage (partie 2), des dispositions au regard de la défense des forêts contre les incendies (partie 3), des dispositions relatives aux activités à risque sur l'ensemble du territoire (partie 4) et des dispositions relatives aux activités et circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (partie 5).

1/ Les mesures toujours existantes dans ce nouveau règlement

a/ Les niveaux de vigilance (article 3)

5 niveaux croissants de vigilance, vert (faible), jaune, (moyen), orange (élevé), rouge (très élevé) et noir (exceptionnel) sont définis.

La détermination des niveaux de vigilance

Niveaux de vigilance	Couleurs	Vigilances	Périodes
1/5	Vert	Faible	01/10 au dernier jour de février
2/5	Jaune	Moyenne	01/03 au 30/09
3/5	Orange	Élevée	Décision des préfets
4/5	Rouge	Très élevée	Décision des préfets
5/5	Noir	Exceptionnelle	Décision des préfets

Les niveaux de vigilance orange, rouge et noir sont ponctuels, déclenchés par les préfets des départements concernés après avis d'un comité d'expert (SDIS, DFCI, DDT, ONF, Météo-France et ASA DFCI). Une mise en cohérence est recherchée entre les trois départements concernés lors des changements de niveaux de vigilance.

Le niveau de vigilance **est déclenché à 0h00**.

L'information du niveau de vigilance est faite par la préfecture de manière élargie, auprès des élus (Maires et EPCI), SDIS, services de l'État, département (dont le comité départemental du tourisme), DFCI, acteurs de la filière forêt-bois, PNR, Conservatoire du littoral et fédération de chasse. Elle est disponible sur le site de chaque préfecture ainsi que sur leur répondeur vocal.

b/ Les obligations légales de débroussaillage (article 8)

Le nouveau règlement réaffirme et insiste sur l'obligation de débroussaillage et sur le maintien en état débroussaillé au sein des espaces exposés.

Ces obligations s'appliquent sur l'ensemble des communes dans les départements de la Gironde et des Landes. Dans le département du Lot-et-Garonne, ces obligations s'appliquent sur l'ensemble des communes hormis sur les communes dont les massifs forestiers sont classés à moindre risque dans l'arrêté interministériel du 6 février 2024.

c/ Le respect des infrastructures de DFCI et de l'accessibilité aux parcelles forestières (articles 16 et suivants)

La nécessité de veiller à l'accessibilité aux parcelles forestières et à l'entretien des ouvrages de DFCI y est précisée.

d/ Le principe de l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (article 21) :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités locales est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne sous réserve des dérogations prévues par le règlement sanitaire départemental.

e/ L'emploi du feu dans les espaces exposés (article 25) :

Il est interdit toute l'année, de transporter ou de jeter tout objet ou support en ignition et d'allumer du feu à l'air libre dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, y compris des feux de cuisson au sol ou dans des dispositifs mobiles. En période de vigilance jaune, orange, rouge et noire, il est interdit de fumer dans les espaces exposés.

f/ Cas particulier des incinérations de végétaux issus de travaux forestiers et agricoles (article 27) :

Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, les propriétaires forestiers et leur ayant droit peuvent procéder à des brûlages de végétaux issus de travaux agricoles ou forestiers après déclaration en mairie en période de vigilance verte et après autorisation du maire en période de vigilance jaune. En période de vigilance orange, rouge et noire, ces brûlages sont interdits. Il en est de même lors d'épisode de vent de plus de 5 m/s (18 km/h) et/ou de pollution de l'air.

2/ Les principales nouveautés du règlement

Ce nouveau règlement permet une entrée par l'analyse du risque et fixe ainsi des restrictions de façon graduelle en fonction du risque identifié.

Aussi, les mesures de restriction liées à l'emploi de moteurs thermiques et électriques et des sources d'ignition ainsi qu'à la présence humaine libre dans le massif ont été renforcées.

Une distinction est faite entre la pratique d'activité humaine libre et activité humaine encadrée par un professionnel, cette dernière bénéficiant d'un allègement des restrictions.

Les bases nautiques de loisirs et sites de loisirs aménagés ont été clairement définis, ces derniers devant répondre à des mesures de sécurité pour pouvoir bénéficier d'allègement des restrictions. Les pistes cyclables Euros vélo routes (véloodyssée et scandibérique) et pistes cyclables transversales partant des bourgs vers les plages bénéficient de dérogations de circulation pour raison de sécurité en évitant un report sur les voies communales et départementales.

- Sur l'ensemble du département :

a/ Tirs de feux d'artifice (article 24)

Les interdictions s'appliquent désormais **à l'ensemble des communes** (et pas seulement aux communes à dominante forestière) dès le niveau de **vigilance orange**.

Les feux d'initiative publique tirés sur l'eau ou depuis les plages en direction du large et hors espaces exposés des communes à dominante forestière pourront être autorisés en niveau de vigilance orange. En période rouge et noire tous les feux d'artifice sont interdits.

- Dans les espaces exposés des communes à dominante forestière :

b/ Restrictions des moteurs thermiques, électriques et des sources d'ignition (article 31)

Les moteurs thermiques et électriques et les sources d'ignition sont interdits de 14h à 22h, hormis sur les infrastructures linéaires de circulation autorisées, en période de vigilance orange et rouge :

- **En période de vigilance orange**, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires, exploitants agricoles et apiculteurs, aux résidents, aux camions transportant du bois d'approvisionnement des usines, aux chasseurs pratiquant la chasse aux sangliers et à la louterie, aux services publics, aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général.
Les chantiers forestiers devront être arrêtés à 13h30 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestières (sortie avant 14h30).
- **En période de vigilance rouge**, cette interdiction ne s'applique pas aux résidents, aux services publics, aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général.
Les chantiers forestiers devront être arrêtés à 13h00 pour effectuer, moteurs arrêtés, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux activités d'exploitation forestières (sortie avant 14 h).
- **En période de vigilance noire**, l'interdiction s'applique toute la journée hormis aux résidents, aux services publics, aux personnes qualifiées œuvrant pour l'intérêt public et général, aux agriculteurs et apiculteurs entre 22h et 14h pour les besoins des animaux.

c/ Manifestations sportives, de loisirs et culturelles (article 37)

Les manifestations sportives, de loisirs et culturelles sont interdites en période de vigilance orange de 14h00 à 22h00 et toute la journée en période de vigilance rouge et noire.

d/ Présence humaine encadrée (article 39)

- En période de vigilance verte, jaune et **orange**, la présence humaine encadrée est autorisée.
- **En période de vigilance rouge** la présence humaine encadrée est interdite entre 14h et 22h.
- **Cette restriction ne s'applique pas aux plans plage, bases nautiques de loisirs, Eurovélo routes ainsi que sur les pistes cyclables transversales d'accès aux plages.**
- En période de vigilance noire, la présence humaine encadrée est interdite.

e/ Présence humaine libre (article 40)

- En période de vigilance verte et jaune, la présence humaine libre est autorisée.
- En période de **vigilance orange et rouge**, la présence humaine libre est interdite entre 14h et 22h.
- **Cette restriction ne s'applique pas aux plans plage, bases nautiques de loisirs, Eurovélo routes ainsi qu'aux pistes cyclables transversales d'accès aux plages. En période de vigilance orange, cette restriction ne s'applique également pas aux sites de loisirs aménagés.**
- En période de vigilance noire, la présence humaine libre dans les espaces exposés est interdite toute la journée.

f) Fréquentation des sites de loisirs aménagés (article 40)

Les sites de loisirs aménagés doivent répondre aux critères de sécurité définis dans le présent règlement :

- En période de vigilance verte, jaune et **orange**, **la fréquentation des sites de loisirs est autorisée toute la journée.**
- En **période rouge**, la fréquentation des sites de loisirs aménagés est interdite de 14 h à 22 h.
- En **période noire**, la fréquentation des sites de loisirs aménagés est interdite toute la journée.

g) Fréquentation des bases nautiques de loisirs et plans plage (article 40)

- En période de vigilance verte, jaune, **orange et rouge**, **la fréquentation des bases nautiques de loisirs et des plans plage est autorisée toute la journée.**
- En **période noire**, la fréquentation **des bases nautiques de loisirs et des plans plage est interdite toute la journée.**